

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	p.4
<u>TITRE I : LE PRESIDENT</u>	p.5
Article 1 : Les délégations du Président.	
<u>TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u>	p.7
Article 2 : Composition du Conseil	
<u>TITRE III : FONCTIONNEMENT DU BUREAU</u>	p.8
Article 3 : Composition du Bureau	
Article 4 : Délégations au Bureau	
<u>TITRE IV: ORGANISATION DES SEANCES DU BUREAU ET DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</u>	p.10
Article 5 : Périodicité des séances	
Article 6 : Convocations au Bureau et au Conseil	
Article 7 : Ordre du jour	
<u>TITRE V : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL</u>	p.11
Article 8 : Présidence de séance	
Article 9 : Secrétariat de séance	
Article 10 : Quorum	
Article 11 : Excuses – Absences	
Article 12 : Pouvoirs – Procurations	
<u>TITRE VI : ORGANISATION DES DEBATS</u>	p.12
Article 13 : Déroulement de la séance	
Article 14 : Délibérations urgentes – Retraits de l'ordre du jour	
Article 15 : Renvoi à l'initiative des membres du Conseil	
Article 16 : Amendements	
Article 17 : Questions orales	
Article 18 : Ordre et temps de parole	
Article 19 : Suspension de séance	
<u>TITRE VII : POLICE DES SÉANCES</u>	p.14
Article 20 : Police de l'Assemblée – Rappel à l'ordre	
Article 21 : Accès et tenue du public	
Article 22 : Huis clos	
Article 23 : Retransmission des débats	
<u>TITRE VIII : COMMISSIONS PERMANENTES DE TRAVAIL ET D'ETUDES</u>	p.15
Article 24 : Création des Commissions permanentes de travail et d'études	
Article 25 : Fonctionnement et attributions des Commissions permanentes de travail et d'études	
Article 26 : Composition des Commissions permanentes de travail et d'études	
Article 27 : Accès aux réunions des Commissions permanentes de travail et d'études	
Article 28: Diffusion et information	
Article 29 : Commissions spéciales - Comités consultatifs :	
Article 29-1	
Article 29-2	
Article 30 : Commission consultative des services publics locaux	

- Article 31 : Commission d'appels d'offres
- Article 32 : Commission de délégation de service public
- Article 33 : Commission des concessions d'aménagement
- Article 34 : Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de Marseille Provence Métropole
- Article 35 : Mission d'information et d'évaluation

TITRE IX : VOTES

p.20

- Article 36 : Modalités de vote
- Article 37 : Votes des délibérations
- Article 38 : Votes des amendements
- Article 39 : Vote du budget
- Article 40 : Compte administratif

TITRE X : INFORMATION DES ELUS – PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL

p.21

- Article 41 : Consultation et diffusion des pièces annexes aux délibérations
- Article 42 : Droit à l'information du Conseil - Questions écrites
- Article 43 : Procès-verbaux – Comptes-rendus

TITRE XI: LES ELUS DU CONSEIL

p.22

- Article 44 : Constitution de groupes politiques
- Article 45 : Moyens aux groupes politiques
- Article 46 : Expression des groupes
- Article 47 : Formation
- Article 48 : Conférence des Présidents de groupe
- Article 49 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 50 : Modification du Règlement Intérieur

PREAMBULE

LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté Urbaine. Au regard de la nature de la cérémonie, de la manifestation ou de la mission protocolaire, le Président peut déléguer cette représentation à un ou plusieurs Vice-présidents, à un ou plusieurs Présidents de Commission, ou à un ou plusieurs conseillers communautaires. Il peut aussi se faire assister dans le cadre des représentations.

Il préside les séances du Conseil de Communauté et du Bureau de la Communauté, la Conférence des Maires et la Conférence des Présidents de groupe.

LES VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le Président, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité.

A la demande du Président et en application de l'arrêté de délégation le concernant, le Vice-président rapporte les dossiers relevant de sa délégation à la Commission ad hoc, au Bureau et au Conseil de Communauté.

LES PRESIDENTS DE COMMISSION

Les Présidents de Commission assurent la présidence des Commission permanentes de travail et d'études créées par le Conseil de Communauté. A ce titre, ils coordonnent les travaux de la Commission et en rendent compte au Bureau et au Conseil de Communauté.

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Bureau de la Communauté est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif. Il est représentatif non seulement des communes de la métropole mais également de la diversité des compétences propres aux Communautés urbaines tout en respectant l'expression pluraliste des élus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté est l'organe délibérant de la Communauté Urbaine, il règle par ses délibérations, les affaires de la Communauté.

LA CONFERENCE MENSUELLE DES MAIRES

Une conférence réunissant le Président et les Maires des 18 communes est tenue au moins une fois par mois pour veiller à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire.

TITRE I : LE PRESIDENT

Article 1 : Les délégations du Président.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Les délégations du Conseil au Président ont été fixées par délibération 009-072/14/CC du Conseil de Communauté du 25 avril 2014

Les délégations données au Président sont les suivantes :

▪ Foncier - Urbanisme :

- présenter les demandes de permis de construire et de démolir ainsi que les demandes d'autorisation de travaux, les déclarations de travaux ;
- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC ;
- répondre aux mises en demeure d'acquiescer dans le cadre de la mise en œuvre du droit de délaissement prévu aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- exercer au nom de la Communauté Urbaine les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté Urbaine en soit titulaire ou délégataire, sans préjudice des délégations qui peuvent être consenties au Président de la Communauté Urbaine par les délibérations du Conseil de Communauté relatives aux délégations ponctuelles du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé par application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- fixer dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres aux expropriés, les notifier et répondre à leurs demandes.

▪ Habitat :

- attribuer par délégation les aides financières affectées par l'Etat à Marseille Provence Métropole pour le logement social, aux maîtres d'ouvrages de ces opérations dans la limite de l'autorisation de programme approuvée chaque année par le Conseil de Communauté et les notifier à leurs bénéficiaires ;
- agréer les dispositifs spécifiques en faveur du logement social non assortis d'aides financières ;
- signer les conventions ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

▪ Fonctionnement des services publics communautaires :

- conclure, réviser, résilier les conventions relatives au déversement dans les réseaux d'assainissement communautaires ;
- délivrer les autorisations de branchement aux réseaux d'eau potable ;
- délivrer les autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires.

▪ Voirie :

- délivrer les permissions de voirie ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

▪ Marchés publics :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation, le règlement des marchés et des accords - cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public et d'accord - cadre pour motif d'intérêt général ;
- conclure, réviser, résilier, toute convention de groupement de commandes ;
- arrêter, réviser la nomenclature des achats et prestations homogènes.

▪ administration générale :

- décider les voyages et missions des Conseillers communautaires et des personnels en France et à l'étranger, dans les limites des crédits ouverts au budget ;
- intenter au nom de la Communauté Urbaine, toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense en toutes matières et devant toutes juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, quel que soit le degré de juridiction, y compris le Tribunal des Conflits ; se constituer partie civile et exercer les actions s'y rattachant ;
- agir en demande et en défense devant toute instance de médiation et de conciliation ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- prendre toute décision relative à l'octroi ou au refus du bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents de la collectivité et aux élus ; statuer sur l'étendue et les modalités de mise en œuvre de la protection accordée ;
- prendre toute décision quant à la réparation des préjudices résultant du recours subrogatoire du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- accepter les indemnités de sinistre de quelque nature que ce soit versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 7 600 euros par sinistre ;
- fixer le montant des indemnités résultant de sinistres mettant en jeu la responsabilité civile de la Communauté Urbaine, dans la limite de 30 000 euros par sinistre ;
- décider les attributions de logement de fonction, conclure, réviser et résilier les contrats correspondants ;
- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont Marseille Provence Métropole est membre.

▪ Gestion des ports de plaisance :

- conclure, réviser, résilier, conformément aux tarifs délibérés par le Conseil de Communauté :
 - . les contrats de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage (amodiations) quelle que soit la durée ;
 - . les contrats d'occupation de postes à flot quelle que soit la durée ;

- . les contrats d'occupation de terre-pleins et plans d'eau, de terre-pleins nus ou bâtis, de plan d'eau, en vue de l'exercice d'activités commerciales ou associatives quelle que soit la durée ;
- conclure les conventions d'occupation temporaire de courte durée de poste à flot ou de terre-pleins, à titre gratuit, avec les organismes et associations dont l'action contribue à l'intérêt général, pour l'exercice de leur activité au vu du rapport d'activité et des bilans financiers desdits organismes et associations et sur demande motivée.

- Transports :

- prendre tout ordre de service pris en application du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour les modifications mineures des réseaux et des missions complémentaires d'exploitation confiées à la Régie des Transports de Marseille (RTM) ne changeant pas la nature de l'exploitation, ainsi que pour la mise en œuvre de services événementiels.

- Patrimoine :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la Communauté Urbaine ;
- conserver et administrer les biens appartenant à la Communauté Urbaine ou mis à disposition de plein droit par les communes membres et faire en conséquence tous actes conservatoires et de gestion ;
- décider l'aliénation de gré à gré ou la réforme de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ne relevant pas de la gestion des ports de plaisance conformément aux tarifs délibérés par le Conseil de Communauté ;
- conclure, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite d'un montant annuel par convention de 50 000 euros, les conventions portant occupation, mise à disposition ou location sans constitution de droits réels, des biens et dépendances appartenant au domaine public ou privé de la Communauté Urbaine, pour une durée n'excédant pas douze ans ; conclure tout avenant, réviser les loyers et redevances sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation des indices prévus à la convention ; prendre toute décision d'exécution, de résiliation, accepter toute cession de droits ;
- dans le cadre des crédits ouverts au budget, prendre à bail tous biens immobiliers, bénéficier de toute convention d'occupation ou de mise à disposition de biens immobiliers, sans constitution de droits réels, pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite d'un montant annuel par convention de 200 000 euros (après avis de France Domaine s'il y a lieu) ; réviser ces conventions par avenant, accepter les révisions de loyers et redevances fondées sur la variation des indices prévus à la convention ; renouveler ; résilier lesdits contrats, céder les droits ;
- donner en location, mettre à disposition tous biens meubles sur la base des tarifs approuvés par le Conseil de Communauté ;
- conclure, réviser, résilier, conformément aux tarifs délibérés par le Conseil de Communauté les contrats d'amodiation de places de stationnement dans les parcs en ouvrage, quelle que soit leur durée.

▪ Comptabilité :

- créer les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil est l'organe délibérant de la Communauté Urbaine, il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Article 2 : Composition du Conseil

Le Conseil est composé de 138 délégués communautaires, élus au suffrage universel direct les 23 et 30 mars 2014.

La répartition des conseillères et conseillers par commune s'établit comme suit :

Allauch : 7 conseillers, Carnoux-en-Provence : 2 conseillers, Carry-le-Rouet : 2 conseillers, Cassis : 3 conseillers, Ceyreste : 1 conseiller, Châteauneuf-les-Martigues : 4 conseillers, Ensues-la-Redonne : 2 conseillers, Gémenos : 2 conseillers, Gignac-la-Nerthe : 3 conseillers, La Ciotat : 13 conseillers, Le Rove : 1 conseiller, Marignane : 14 conseillers, Marseille : 69 conseillers, Plan-de-Cuques : 4 conseillers, Roquefort-la-Bédoule : 2 conseillers, Saint-Victoret : 2 conseillers, Sausset-les-Pins : 3 conseillers, Septèmes-les-Vallons : 4 conseillers.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 3 : Composition du Bureau

En application des dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que ce nombre puisse excéder 15.

Par délibération du Conseil de Communauté FCT 3-093/14/CC du 23 mai 2014, le Bureau de la Communauté est composé :

- du Président,
- des Vice-présidents
- des maires
- des Présidents délégués des Commissions Permanentes de Travail et d'Etudes
- et de conseillers communautaires délégués

Toute modification de la composition du Bureau qui serait décidée par le Conseil postérieurement à l'adoption du présent Règlement Intérieur entraînera la modification du présent article.

Article 4 : Délégations au Bureau

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Les délégations du Conseil au Bureau ont été fixées par délibération FCT 004-094/14/CC du Conseil de Communauté du 23 mai 2014.

Les délégations données au Bureau sont les suivantes :

▪ administration générale :

- décider de transiger et conclure les protocoles d'accord transactionnel correspondants, dans la limite des crédits prévus au budget ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires lorsque leur montant est supérieur à 7600 euros ;
- fixer le montant des indemnités résultant de sinistres mettant en jeu la responsabilité civile de la Communauté Urbaine à l'exception des indemnités relevant de la délégation consentie au Président ;
- attribuer des subventions et conclure les conventions afférentes lorsque les crédits sont individualisés au budget ;
- conclure des conventions de partenariat.

▪ foncier, urbanisme, patrimoine, aménagement :

- conclure, les conventions portant occupation, mise à disposition ou location des biens et dépendances appartenant au domaine public ou privé de la Communauté Urbaine, dont
la durée est inférieure à douze ans et dont le montant annuel par convention est supérieur à 50 000 euros ou dont la durée est supérieure à douze ans quelles que soient les conditions financières ; conclure tout avenant, réviser les loyers et redevances, prendre toute décision d'exécution, accepter toute cession de droits, résilier ;
- prendre à bail, tous biens immobiliers y compris avec constitution de droits réels, bénéficiaire de toute convention d'occupation ou de mise à disposition de biens immobiliers pour une durée inférieure à douze ans et pour un montant annuel par convention supérieur à 200 000 euros ou pour une durée supérieure à douze ans, quelles que soient les conditions financières – réviser ces conventions par avenant, accepter les révisions de loyers et redevances, renouveler, résilier lesdits contrats, céder les droits ;
- acquérir et céder à titre gratuit ou onéreux, tous biens meubles et immeubles et droits immobiliers, constituer et accepter toute servitude et à cet effet, conclure tous actes nécessaires ;
- conclure les conventions d'échange, de partage, les conventions relatives aux constitutions et à l'acceptation de servitudes ;
- conclure les protocoles fonciers à titre gratuit ou onéreux avec tout contractant public ou privé relativement à la cession ou à l'acquisition de biens et droits immobiliers y compris constitution de servitudes ;
- décider de la réforme des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 5000 euros, autoriser les ventes aux enchères ;
- conclure, réviser, résilier les conventions relatives aux déviations de réseaux ;
- conclure, réviser, résilier toute convention de transfert de maîtrise d'œuvre d'ouvrage publique et de co-maîtrise d'ouvrage publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

▪ Personnel :

- décider de conclure et de réviser les conventions portant engagement d'agents non titulaires dans les cas et conditions prévues par la loi, dans la limite des emplois créés et des crédits inscrits.

- Fonctionnement des services publics :
 - conventions relatives au déversement dans les réseaux d'assainissement communautaires ;
 - conventions relatives à l'organisation des transports avec les communes membres.

- Autres domaines :
 - Conclure, réviser, résilier les conventions suivantes :
 - conventions relatives à l'attribution de fonds de concours à toute personne publique ou privée ;
 - conventions avec tout partenaire, relatives aux offres de concours attribuées à la Communauté Urbaine ;
 - conventions relatives aux prestations de service fournies à titre gratuit ou onéreux par la Communauté Urbaine avec tout co-contractant public ou privé ;
 - conventions d'indemnisation liées aux travaux et opérations engagés par la Communauté Urbaine (indemnisation de dommages de travaux publics, indemnisation de perte de jouissance et de perte d'exploitation).

TITRE IV : ORGANISATION DES SEANCES DU BUREAU ET DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 5 : Périodicité des séances

- Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.
Le Président est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil.

Article 6 : Convocations au Bureau et au Conseil

En application de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de Communauté.

Toute convocation est faite par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La convocation est adressée aux membres du Bureau ou aux membres du Conseil cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion par voie numérique.
Selon les dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil ou du Bureau qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance qui mentionne les délibérations soumises au Conseil. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du Siège de la Communauté Urbaine ou publiée.

Un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du Conseil ou du Bureau.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil et du Bureau.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires en application de l'article L. 2121-9, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

TITRE V : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 8 : Présidence de séance

Le Président de la Communauté Urbaine, et à défaut, celui qui le remplace, assure la présidence des séances du Conseil de Communauté et du Bureau de la Communauté et dirige les débats. Il ouvre et clôture les séances.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit un Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Bureau et du Conseil de Communauté. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le Secrétaire de séance, les épreuves des votes. Il proclame les résultats des votes.

Article 9 : Secrétariat de séance

Le ou les secrétaires de séance sont nommés en début de chaque séance par le Conseil, sur proposition du Président. En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires de séance constatent que le quorum est atteint. Ils vérifient la validité des pouvoirs. Ils assistent le Président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Quorum

Le Conseil et le Bureau ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation portant le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins, est adressée à chaque conseiller, en vertu de l'article L. 2121-17. La deuxième convocation mentionne

expressément que le Conseil de Communauté et le Bureau peuvent, au cours de la deuxième séance, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Excuses – Absences

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser une lettre d'excuse au Président. À défaut, ils sont considérés comme absents.

Article 12 : Pouvoirs – Procurations

Un conseiller empêché d'assister à tout ou partie de la séance peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être daté et signé. Le pouvoir est remis au Président en début de séance et contrôlé par le Secrétaire de séance.

Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21.

TITRE VI : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

Après que les conditions de quorum ont été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

En liminaire de l'examen des dossiers de chaque Commission, le Président demande au Président de la Commission ad hoc un compte rendu de l'avis exprimé par la ou les Commissions saisies sur l'affaire en question.

Le Vice-président délégué concerné ou, en son absence, le Président de la Commission ad hoc, peut être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil de Communauté chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation par un conseiller sur l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président ou prononcée par vote du Conseil à la demande d'un conseiller.

Article 14 : Délibérations urgentes – Retraits de l'ordre du jour

En cas d'urgence, le Président peut demander au Conseil de délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais qui ne peuvent supporter de retard. Le Conseil vote sur ces propositions.

Le Président peut procéder au retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

Article 15 : Renvoi à l'initiative des membres du Conseil

Considérant que le droit d'expression est un droit régulièrement consacré par la jurisprudence, tout membre du Conseil peut demander au Président le renvoi de la discussion d'une affaire qui figure à l'ordre du jour.

Ce droit s'exerce sous le contrôle du Président qui reste maître de l'ordre du jour et de la direction des débats. Il lui appartient donc de décider des suites à donner à la demande exprimée.

Article 16 : Amendements

Des amendements peuvent être opposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Communauté.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté Urbaine, deux jours francs au moins avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet d'amendement.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de l'amendement concerné qui est constatée par le Président au moment de l'examen de l'affaire ayant fait l'objet de l'amendement.

Sur chaque amendement, seuls l'un des conseillers signataires et le Président de séance ont le droit d'échanger dans un court débat.

Avant de passer au vote, le Président pourra donner la parole à chacun des Présidents de groupe politique pour qu'ils précisent la position qu'ils soutiennent.

Article 17 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19, les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt strictement communautaire.

Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers.

Elles doivent être adressées par écrit au Président deux jours francs avant la date de la réunion du Conseil et, au plus tard, une heure avant l'ouverture de la séance lorsque le Conseil est réuni en urgence.

Les conditions de l'exposé d'une question orale devront être soumises au Président lors de la Conférence des Présidents de groupe. Le Président en rend compte lors de l'examen de la question orale.

Il appartient au Président de décider des suites à donner à une question orale.

Les questions orales ne doivent pas excéder trois minutes. Elles ne peuvent être suivies ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Article 18 : Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent dans le respect des règles de présentation et d'examen fixées par la Conférence des Présidents de groupe sous réserve des pouvoirs de police des séances du Président.

Aucun membre du Conseil ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'affaire dont s'occupe le Conseil.

La conférence des Présidents de groupe peut être amenée à prévoir également un temps de parole pour les conseillers n'appartenant à aucun groupe, qui auraient préalablement, par écrit fait connaître au Président leur intention.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président. Elle peut être demandée par un Président de groupe ou son représentant. Elle est alors de droit et le Président en fixe la durée.

TITRE VII : POLICE DES SÉANCES

Article 20 : Police de l'Assemblée – Rappel à l'ordre

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'Assemblée.

Il fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil de Communauté, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil de Communauté peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée sans débat.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut suspendre la séance et l'expulser.

Article 21 : Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil sont publiques. L'accès est autorisé au public sur invitation, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics.

Aucune personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil de Communauté.

Outre les conseillers communautaires, seuls les fonctionnaires de la Communauté, les membres du Cabinet et les personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès.

Tant pour les membres du Conseil que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte.

L'usage de téléphones portables, pour des appels téléphoniques ou des photographies, est strictement interdit dans l'hémicycle où siègent les conseillers communautaires.

Toute personne accédant dans l'enceinte de l'hémicycle doit s'assurer au préalable que le téléphone portable en sa possession est éteint.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

En cas de crime ou de délit, il est dressé un procès-verbal par le Président et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il est interdit de fumer pendant toute la séance.

Article 22 : Huis clos

En application des dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois conseillers ou du Président, le Conseil peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 23 : Retransmission des débats

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse et des médias.
Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VIII : COMMISSIONS PERMANENTES DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 24 : Création des Commissions permanentes de travail et d'études

Le Conseil décide la création de Commissions permanentes de travail et d'études qui seront chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil de la Communauté.

Les Commissions Permanentes de Travail et d'Etudes sont créées par délibération du Conseil, au regard des domaines de compétences de la Communauté Urbaine et dans le souci de permettre la participation effective des élus communautaires à la préparation des dossiers soumis au vote du Conseil de la Communauté.

Le Président de la Communauté Urbaine est Président de droit de toutes les commissions permanentes de travail et d'études, en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il convoque dans les huit jours qui suivent la nomination de leurs membres. Au cours de cette première réunion, le Président fait part de son choix pour remplir les fonctions de Président de Commission délégué, 1^{er} Vice-président de Commission délégué et 2^{ème} Vice-président de Commission délégué.

Par délibération 011-074/14/CC du 25 avril 2014, il a été créé les 11 Commissions Permanentes de Travail et d'Etudes suivantes :

Fonctionnement et Maîtrise des coûts (FCT) : cette commission a pour compétences :

- Finances et Budget
- Ressources Humaines et Informatique, Moyens Généraux
- Affaires Juridiques, Assurances
- Communication
- Evaluation des politiques publiques communautaires

Développement économique et emploi (DEV) : cette commission a pour compétences :

- Création et Gestion des Zones d'activités
- Accueil des Entreprises
- Actions de développement économique
- Création de ZAC d'intérêt communautaire
- Projets de développement économique en partenariat avec les collectivités territoriales et les EPCI

Aménagement de l'espace communautaire (AEC) : cette commission a pour compétences :

- Elaboration et Modification des documents d'urbanisme
- Programmes d'aménagement d'ensemble
- Détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaires
- Valorisation des espaces communautaires périurbains, agriculture périurbaine, sylviculture et viticulture

Habitat et politique de la Ville (HPV) : cette commission a pour compétences :

- Programme locaux et opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- Politique du logement social et du logement d'intérêt communautaire
- Dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Politique de la ville

Développement des Transports métropolitains (DTM) : cette commission a pour compétences :

- Organisation des transports urbains
- Définition de l'offre des transports et de stationnement
- Définition des dessertes, itinéraires et fréquences des lignes urbaines et périurbaines
- Tarification des transports
- Elaboration du plan de déplacement urbain et périurbain
- Transports accessibles et transports de demain (Développement de l'offre transports en commun en site propre (TCSP))

Propreté Environnement Développement durable (PEDD) : cette commission a pour compétences :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés, tri sélectif
- Propreté
- Valorisation des déchets recyclables
- Traitement des déchets ultimes
- Transports des déchets ménagers et assimilés
- Gestion du réseau et distribution d'eau potable
- Gestion du pluvial
- Assainissement et traitement des eaux usées
- Plan climat
- Energie

Voirie et signalisation (VOI) : cette commission a pour compétences :*

- Création, Aménagement et entretien de la voirie
- Signalisation du domaine communautaire

Ports et espace maritime (POR) : cette commission a pour compétences :

- Création des ports de plaisance
- Gestion du domaine public maritime
- Manifestations sur le domaine public maritime
- Maintenance technique des ports

Equipements d'intérêt communautaire, patrimoine foncier, protection et sécurité des espaces communautaires (EPPS) : cette commission a pour compétences :

- Construction, Gestion et entretien d'équipements d'intérêts communautaires, culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs
- Création des cimetières, crématorium de Saint-Pierre
- Participation la lutte contre l'incendie et secours
- Gestion des risques
- Prémption
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Gestion des antennes de proximité

Innovation prospective et enseignement supérieur (IPE) : cette commission a pour compétences :

- Développement et structuration des technopôles
- Agglomération numérique
- Université, Recherche

Rayonnement international et tourisme (RIT) : cette commission a pour compétences :

- Relations internationales et coopération extérieure
- Tourisme et valorisation de la métropole
- Evènements métropolitains

Article 25 : Fonctionnement et attributions des Commissions permanentes de travail et d'études

Les Commissions se réunissent à la diligence du Président ou du Président de Commission délégué, ou exceptionnellement sur la demande écrite de plus du tiers des membres d'une Commission.

Afin de respecter les dispositions de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et les principes de droit d'expression de chacun des conseillers communautaires, il convient que ces Commissions puissent se réunir avant le délai de convocation du Bureau et du Conseil de Communauté fixé à 5 jours francs d'une part et d'autre part, avant la tenue de la Conférence des Présidents.

Les Commissions permanentes de travail et d'études émettent un avis consultatif à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Président de Commission délégué est prépondérante, le procès-verbal de ladite commission devant en faire état.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs Commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition.

De même une Commission saisie d'une proposition peut inviter le Président d'une autre Commission ou son représentant à venir assister à ses débats.

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve.

La police de la séance est assurée par le Président ou le Président de Commission délégué. Les commissions Permanentes de Travail et d'Etudes peuvent, après avis des membres de la commission, proposer au Président de la Communauté Urbaine l'inscription de dossiers, à l'ordre du jour d'une prochaine commission, dans la mesure où ces propositions ne créent pas de charges supplémentaires pour la Collectivité.

Article 26 : Composition des Commissions permanentes de travail et d'études

Chaque Commission comprend vingt-cinq titulaires désignés au sein du Conseil, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, pour permettre l'expression pluraliste des élus en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un conseiller doit siéger en tant que membre titulaire dans deux Commissions.

Article 27 : Accès aux réunions des Commissions permanentes de travail et d'études

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

A la demande du Président ou du Président délégué, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite Commission. Le Directeur Général des Services de la Communauté ou son représentant ainsi que le Directeur de Cabinet du Président ou son représentant assistent de plein droit aux séances des Commissions permanentes de travail et d'études, et spéciales, accompagnés si besoin est, des fonctionnaires des services de la Communauté en charge des dossiers examinés. Le secrétariat de séance est assuré par des fonctionnaires de la Communauté Urbaine.

Avec l'accord du Président de Commission, chaque élu communautaire peut assister à une Commission dont il n'est pas membre et prendre part aux débats et aux travaux de ladite Commission, sans toutefois pouvoir participer au vote des dossiers examinés.

Les Vice-présidents Maires, associés aux travaux d'une Commission, peuvent se faire accompagner le cas échéant et dans la limite des places disponibles du Directeur Général des Services de la commune ou du technicien compétent.

Les Présidents de Groupe, dans les mêmes conditions et dans la limite des places disponibles, peuvent demander à un de leurs collaborateurs compétents d'assister à une Commission Permanente de Travail et d'Etudes.

Article 28: Diffusion et information

Tous les Vice-présidents, intéressés par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission, peuvent être associés aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour lesdites questions.

Ils reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents de toutes les Commissions.

Tous les Présidents de groupe reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents de toutes les Commissions.

Article 29 : Commissions spéciales - Comités consultatifs :

Article 29-1

En dehors des commissions permanentes, et à tout moment, le Conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'une commission spéciale. Il en détermine l'objet et la composition et fixe la date à laquelle prendra fin la mission confiée et sera présenté son rapport. Il procède aux désignations des membres de la

commission spéciale. Les règles de fonctionnement des commissions spéciales sont celles des commissions permanentes. Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques. À la demande du Président ou du Président délégué de ladite commission spéciale, des personnalités extérieures peuvent être entendues.

Article 29-2

Conformément à l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communautaire, intéressant tout ou partie du territoire de la Communauté. Les comités consultatifs peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Conseil de Communauté, notamment des représentants des institutions et associations locales.

La composition du ou des comités consultatifs est fixée par le Conseil, sur proposition du Président. Chaque comité consultatif est présidé par un membre du Conseil ; il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil de Communauté.

Article 30 : Commission consultative des services publics locaux

Par délibération FCT 006-096/14/CC du 23 mai 2014, le Conseil de Communauté a approuvé la création et la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Elle est composée :

- du Président, Président de droit ou son représentant, Vice-président auquel a été délégué ses fonctions,
- de 5 conseillers communautaires membres titulaires,
- de 5 conseillers communautaires membres suppléants,

élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

- de 5 représentants d'associations locales.

Article 31 : Commission d'appels d'offres

La Commission d'appels d'offres a été créée par délibération 013-076/14/CC du 25 avril 2014.

Elle est composée, au scrutin de liste, dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- du Président, Président de droit ou son représentant, Vice-président auquel a été délégué ses fonctions,
- de 5 conseillers communautaires membres titulaires,
- de 5 conseillers communautaires membres suppléants.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 32 : Commission de délégation de service public

Par délibération FCT 005-095/14/CC du 23 mai 2014, la Commission de délégation de service public a été constituée et est composée au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel comme suit:

- du Président ou de son représentant,
- de 5 conseillers communautaires, membres titulaires
- de 5 conseillers communautaires, membres suppléants.

Article 33 : Commission des concessions d'aménagement

La Commission des concessions d'aménagement sera composée par des membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 34 : Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées sur le territoire de Marseille Provence Métropole

La Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera constituée de membres des communes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de membres, choisis parmi les associations représentatives des différents types de handicaps physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs ou psychiques.

Article 35 : Mission d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil de Communauté.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission 10 jours francs avant la date de la séance publique.

Le Président présente cette demande à la plus prochaine séance du Conseil de Communauté.

Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission. Chaque groupe d'élus constitué selon les dispositions de l'article 20 du présent règlement aura au moins un représentant dans cette mission, le nombre restant étant réparti à la proportionnelle des groupes.

Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder 6 mois.

Le Président désigne le ou les fonctionnaires communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les fonctionnaires désignées ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président. Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil. Le Conseil prend acte de ce rapport.

TITRE IX : VOTES

Article 36 : Modalités de vote

Le Conseil vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- au scrutin public à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis-levé.
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, le Président de séance peut demander à l'assemblée communautaire statuant à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
Conformément à l'article L. 2121-21, il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret seraient demandés simultanément, dans les conditions requises, le scrutin secret est de droit.

Lorsqu'un membre du Conseil est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend alors part ni à la discussion ni au vote. Sa déclaration doit être inscrite au procès verbal et sur les délibérations concernées.

Article 37 : Votes des délibérations

Le Conseil vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Article 38 : Votes des amendements

Pour les amendements déposés dans les conditions prévues à l'article 15, le Conseil décide sur proposition du Président si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen de la commission compétente.
Les amendements, du plus éloigné au plus proche de la question principale, sont mis aux voix avant la question principale.

Article 39 : Vote du budget

Un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.
Ce débat ne donne pas lieu à un vote.
Pour la préparation de ce débat, les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté Urbaine sont adressées au Conseil sous la forme d'un rapport faisant apparaître notamment les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programme d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire et comportant en outre une présentation précise de l'état de la dette.
Ce rapport est transmis avec la convocation et l'ordre du jour de la séance aux membres du Conseil.

Article 40 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, les dispositions relatives à la présidence de séance précitées à l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent.

TITRE X : INFORMATION DES ELUS – PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL

Article 41 : Consultation et diffusion des pièces annexes aux délibérations

Tout conseiller peut consulter les projets de délibération et leurs pièces annexes.
Chaque Conseiller reçoit, par voie numérique les projets de délibération et leurs pièces annexes.

Les annexes non numérisables sont transmises sous format papier aux groupes politiques et sont consultables également dans les locaux de la Direction Ad Hoc ou de la Direction des Affaires Juridiques.

Chaque Conseiller reçoit au titre des Commissions dont il est membre un recueil, sous format papier, des rapports présentés au sein de sa commission

Article 42 : Droit à l'information du Conseil - Questions écrites

Dans le cadre de leurs fonctions, les conseillers ont le droit d'être informés des affaires de la Communauté qui font ou ont fait l'objet d'une délibération.

À ce titre, ils peuvent poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la Communauté Urbaine, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire.

Le Président organise les modalités de réponse et de communication sur les informations demandées par les conseillers communautaires, de la manière dont il souhaite.

Article 43 : Procès-verbaux – Comptes-rendus

Les séances du Bureau et du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal de l'intégralité des débats, conservé par les services de la Communauté. Ce procès verbal est envoyé aux conseillers en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante, soit 5 jours avant la tenue de ladite séance.

Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance et arrêtée par le Bureau ou le Conseil est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante, au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Bureau et du Conseil de Communauté. Il y est fait mention de tous les membres présents et représentés à la séance. Il est préparé par les services de la Communauté et affiché au siège et dans les communes membres.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion des Commissions, diffusé aux membres desdites Commissions.

TITRE XI: LES ELUS DU CONSEIL

Article 44 : Constitution de groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus dans les conditions définies par l'article L. 5215-18.

Chaque groupe doit comprendre un minimum de 8 membres.

Les conseillers qui souhaitent constituer un groupe doivent effectuer une déclaration au Président, signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Président du Conseil de Communauté, ainsi que le procès verbal portant mention des présents et des absents.

Les membres du Conseil qui n'adhèrent à aucun groupe sont considérés comme non-inscrit.

Un membre du Conseil de Communauté peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Hormis la séance institutive, l'installation des conseillers dans l'hémicycle s'effectue en application du présent article. Tout mouvement au sein des groupes entraîne une nouvelle répartition dans l'hémicycle.

Article 45 : Moyens aux groupes politiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les moyens alloués aux groupes politiques sont fixés par délibération du Conseil de communauté.

En application de la délibération 017-080/14/CC du 25 avril 2014 du Conseil de Communauté, les moyens en personnel des groupes sont répartis dans la limite des crédits inscrits à cet effet, soit 30% du montant total des indemnités versées aux membres du Conseil de Communauté, entre les différents groupes, au prorata du nombre d'élus rattachés à chacun d'eux.

La délibération 018-081/14/CC du 25 avril 2014 du Conseil de Communauté fixe les moyens matériels alloués aux groupes.

Article 46 : Expression des groupes

Dans le cas où la Communauté Urbaine diffuserait, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de Communauté, un espace sera réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté Urbaine dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L. 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Ce même droit à l'expression sera organisé sur le futur site Internet de la Communauté. L'organe délibérant se prononcera sur les conditions matérielles relatives à ce droit et ces dispositions seront alors intégrées au sein de ce règlement intérieur.

Article 47 : Formation

Les 138 élus de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, membres bénéficient d'un droit à la formation en application de l'article L. 5215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération 020-083/14/CC du 25 avril 2014 a fixé à 15% de l'enveloppe indemnitaire des élus, le montant de l'enveloppe globale consacrée à la formation. Cette enveloppe est répartie entre les groupes politiques, au prorata de leurs effectifs.

Tout élu qui souhaite bénéficier de son droit à formation devra respecter la procédure mise en place par les services communautaires. Cette formalité permet de respecter les

droits de chacun des protagonistes, à savoir : l'élu, l'organisme de formation et la collectivité.

Les formulaires d'inscription, disponibles auprès du secrétariat du groupe, seront adressés par l'élu, au Président du groupe d'élus constitués dont il dépend, au plus tard un mois avant la date de la session choisie, délai qui peut être exceptionnellement raccourci à la demande motivée du Président de groupe sans que celui-ci n'excède deux semaines avant la session.

Les élus non inscrits doivent saisir, dans les mêmes conditions, le Président de la Communauté Urbaine pour toute demande de formation.

La convention de stage sera demandée par les services communautaires à réception de la demande signée du Président de groupe, à condition que le module retenu soit conforme en tous points aux exigences requises.

Article 48 : Conférence des Présidents de groupe

Une conférence des Présidents de groupe est instituée. Elle est composée du Président du Conseil de Communauté et des Présidents des groupes constitués conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement. Elle est présidée par le Président.

Pour la préparation des séances publiques, elle se réunit au plus tard la veille de la tenue du Conseil pour fixer les règles de présentation et d'examen des propositions figurant à l'ordre du jour de la séance. Elle peut émettre un avis sur les questions orales, vœux et amendements

Par ailleurs, le Président peut convoquer la Conférence des Présidents de groupe, en dehors des séances, pour examiner des questions autres que les rapports d'un ordre du jour.

Le Président peut réunir la Conférence des Présidents de groupe à la demande écrite, motivée d'un Président de groupe pour examiner une question relevant des affaires communautaires.

Article 49 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil peut procéder à tout moment au remplacement d'un conseiller au sein d'un organisme extérieur, à l'initiative du Président ou à la demande dudit conseiller.

Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat à la Commission à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, à la demande du Président, au Bureau et au Conseil de Communauté.

Article 50 : Modification du Règlement Intérieur

Le Président peut convoquer, à tout moment durant son mandat, la Commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur pour demander des modifications dudit règlement.

Une modification peut être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil. La proposition de modification doit être rédigée par écrit, signée par les demandeurs et adressée au Président qui décidera de convoquer la Commission du Règlement Intérieur pour examiner cette demande et proposer le cas échéant une modification du dit règlement, à l'approbation du Conseil de Communauté.

Toute décision du Conseil de Communauté relative aux délégations accordées au Président, et au Bureau et aux Commissions permanentes de travail et d'études en ce qui concerne notamment leurs domaines de compétences, sera intégrée de fait au présent règlement. Dans les huit jours suivant la décision du Conseil de Communauté, le règlement intérieur dûment modifié sera notifié à l'ensemble des conseillers communautaires.